



CONTRAT D'ACHEMINEMENT



**ANNEXE B3
DISPOSITION SPÉCIFIQUES AUX
UTILISATEURS DES
INFRASTRUCTURES DU PÉRIMÈTRE B
ET À L'EXPÉDITEUR PRESTATAIRE DE
CONVERSION DE GAZ H EN GAZ B
Version du 1^{er} octobre 2017**



La présente annexe définit les droits et obligations spécifiques qui s'appliquent aux utilisateurs des infrastructures du Périmètre B et à l'Expéditeur Prestataire de Conversion de gaz H en gaz B. Elle complète les stipulations de la Section B.

Article 1 Définitions

Capacité Journalière de Conversion de Qualité de gaz B en gaz H : quantité maximale d'énergie, exprimée en MWh (PCS) par jour, que GRTgaz s'engage à livrer chaque Jour au Point de Conversion B vers H, telle que définie à l'Annexe 2 du Contrat.

Capacité Journalière de Conversion de Qualité de gaz H en gaz B Service Pointe : quantité maximale d'énergie, exprimée en MWh (PCS) par jour, que GRTgaz s'engage à enlever au Point de Conversion H vers B Service Pointe, telle que définie à l'Annexe 2 du Contrat.

Point de Conversion : terme générique pour définir l'un des points suivants :

Point de Conversion B vers H : Point de Livraison virtuel rattaché au Périmètre B de la Zone d'Equilibrage Nord.

Point de Conversion H vers B au titre de la prestation de conversion de gaz H en gaz B : Point d'Entrée virtuel rattaché au Périmètre B sur lequel des Quantités Journalières sont allouées au titre de la prestation de conversion de gaz H en gaz B fournie par l'Expéditeur Prestataire de Conversion gaz H en gaz B

Point de Conversion H vers B Service Pointe : Point d'Entrée virtuel rattaché au Périmètre B de la Zone d'Equilibrage Nord.

Quantité Journalière Convertie de gaz H en gaz B au titre de la prestation de conversion de gaz H en gaz B: quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS) livrée au Point de Conversion H vers B au titre de la prestation de conversion de gaz H en gaz B ; cette quantité est déterminée conformément aux dispositions de l'Article « Quantité Journalière Convertie de gaz H en gaz B au titre de la prestation de conversion de gaz H en gaz B » de la Section D3.

Quantité Journalière Convertie de gaz H en gaz B Service Pointe : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS) enlevée au Point de Conversion H vers B Service Pointe ; cette quantité est déterminée conformément aux dispositions de l'Article 3 de la présente Annexe.

Quantité Journalière Convertie de gaz B en gaz H : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS) livrée au Point de Conversion B vers H; cette quantité est déterminée conformément aux dispositions de l'Article 3 de la présente Annexe.

Service de Conversion : terme générique pour définir l'un des services suivants

Service de Conversion de gaz B en gaz H : service commercialisé par GRTgaz consistant pour GRTgaz à enlever des quantités de gaz B mises à disposition par l'Expéditeur et à livrer simultanément à l'Expéditeur des quantités de gaz H ayant le même Contenu



Energétique, dans la limite de la Capacité Journalière de Conversion souscrite par l'Expéditeur.

Service de Conversion de Pointe de gaz H en gaz B : service commercialisé par GRTgaz consistant pour GRTgaz à enlever des quantités de gaz H mises à disposition par l'Expéditeur et à livrer simultanément à l'Expéditeur des quantités de gaz B ayant le même Contenu Energétique, dans la limite de la Capacité Journalière de Conversion souscrite par l'Expéditeur et ne pouvant être utilisé pour alimenter de nouveaux sites importants de consommation.

Article 2 Commercialisation des Services de Conversion

2.1 Service de Conversion de gaz B en gaz H

Les souscriptions annuelles de capacité de conversion de qualité de gaz B en gaz H sont effectuées selon les mêmes modalités que les souscriptions annuelles à préavis court de capacités sur les Points d'Interconnexion Réseau décrit à l'alinéa 4.2.2 de la Section B.

La Capacité mensuelle disponible à la vente un mois donné prend en compte les éventuelles réductions de capacité pour travaux de maintenance et les capacités annuelles allouées.

Les souscriptions mensuelles de capacité de conversion de qualité de gaz B en gaz H sont effectuées selon les mêmes modalités que les souscriptions mensuelles de capacités sur les Points d'Interconnexion Réseau décrit à l'alinéa 4.2.6.1. de la Section B.

Les souscriptions quotidiennes de capacité de conversion de qualité gaz B en gaz H sont effectuées selon les mêmes modalités que les souscriptions quotidiennes de capacités sur les points d'interconnexion Réseau décrit à l'alinéa 4.2.7.2 de la section B.

2.2 Service de Conversion de Pointe de gaz H en gaz B, souscriptions annuelles uniquement

Les capacités de conversion de qualité de gaz H en gaz B Service Pointe sont souscrites annuellement, selon le principe « premier arrivé – premier servi » selon les mêmes modalités que les souscriptions annuelles à préavis court de capacités sur les Points d'Interconnexion Réseau décrit à l'alinéa 4.2.2 de la Section B.

2.3 Modalité de réservation des Services de Conversion

La commercialisation des services de conversion s'effectue par le biais de demandes émises par l'Expéditeur auprès de GRTgaz via TRANS@ctions ou PRISMA.



Les demandes d'accès aux Services Auxiliaires émises par l'Expéditeur pour les Réservations annuelle, et mensuelles se font par l'intermédiaire de TRANS@ctions.

Article 3 Détermination des quantités

3.1 Détermination des quantités journalières

Chaque Jour, la Quantité Journalière Enlevée au Point de Conversion H vers B Service Pointe, la Quantité Journalière Livrée au Point de Conversion B vers H sont égales à la Quantité Journalière Programmée par GRTgaz en ces points.

Chaque Jour, la Quantité Journalière Convertie de gaz H en gaz B Service Pointe est égale à la Quantité Journalière Enlevée au Point de Conversion H vers B Service Pointe.

Chaque Jour, la Quantité Journalière Convertie de gaz B en gaz H est égale à la Quantité Journalière Livrée au Point de Conversion B vers H.

Chaque Jour, la Quantité Journalière Livrée au Point de Conversion H vers B au titre de la prestation de conversion est égale à la Quantité Journalière Convertie de gaz H en gaz B au titre de la prestation de conversion.

Le calcul de la Quantité Journalière Convertie de gaz H en gaz B au titre de la prestation de conversion est détaillé à l'Article « Quantités Journalières converties de gaz H en gaz B au titre de la prestation de conversion » de la Section D3.

3.2 Cas particulier des Quantités Journalières soumises au tarif à la quantité de conversion contractuelle de gaz B en gaz H

Chaque Jour, la Quantité Journalière égale à la différence positive entre:

- La Quantité Journalière Enlevée au Point d'Interconnexion Réseau du Périmètre B, au Point d'Interface Transport Stockage du Périmètre B, au Point de Conversion H vers B Service Pointe B du périmètre B

et

- la Quantité Journalière Livrée au Point d'Interface Transport Stockage du périmètre B, au Point de Conversion B vers H, la Quantité Journalière Livrée au Point d'Interface Réseau du Périmètre B et aux Points de Livraison du Périmètre B.

est soumise, au-delà de la tolérance telle que définie dans l'annexe B4 de la Section B du présent Contrat, au tarif de conversion contractuelle a posteriori de gaz B en gaz H.



3.3 Cas particulier du contrôle de l'utilisation de la conversion de gaz B en gaz H

Chaque Jour, depuis le 1^{er} avril de chaque année considérée et jusqu'au 31 mars de l'année suivante, la quantité égale à la différence positive ou négative entre :

- La Quantité Journalière Enlevée au Point d'Interconnexion Réseau du Périmètre B, la Quantité Journalière Enlevée aux Points d'Interface Transport Production du Périmètre B et au Point de Conversion H vers B Service Pointe

Et

- La Quantité Journalière Livrée au Point de Conversion B vers H, la Quantité Journalière Livrée au Point d'Interface Réseau du Périmètre B

est cumulée et constitue la Quantité Journalière Cumulée.

Chaque année, la part positive de la Quantité Journalière Cumulée au 31 mars, est reportée au 1^{er} avril de l'année suivante.

Chaque Jour, la Quantité Journalière Cumulée est soumise au terme de pénalité à hauteur du déséquilibre journalier suite au contrôle à posteriori des quantités de gaz B converties physiquement en gaz H.

Article 4 Obligations et limites aux obligations de GRTgaz

4.1 Obligations de GRTgaz

GRTgaz s'engage à mettre à disposition de l'Expéditeur les capacités souscrites sous réserve des limites définies dans le présent Chapitre.

4.2 Limites aux obligations d'enlèvement, d'acheminement et de livraison

4.2.1 LIMITATIONS RELATIVES AUX CAPACITÉS JOURNALIÈRES

Les Capacités Journalières visées au présent alinéa 4.2.1 sont celles définies dans l'Annexe 2 du Contrat, réduites le cas échéant en application du Chapitre « Rupture de la continuité de service » de la Section A ou de l'alinéa 4.2.2 de la présente Annexe ci-dessous.

GRTgaz n'est pas tenu d'enlever, respectivement de livrer en un Point de Conversion, une Heure quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Énergétique supérieur à un vingt-quatrième (1/24ème) de la Capacité Journalière d'Entrée, respectivement de Sortie en ce point.



Connecter les énergies d'avenir

GRTgaz n'est pas tenu d'enlever au Point de Conversion H vers B Service Pointe, un Jour quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Énergétique supérieur à la Capacité Journalière de Conversion de Qualité de gaz H en gaz B Service Pointe.

GRTgaz n'est pas tenu de livrer au Point de Conversion B vers H un Jour quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Énergétique supérieur à la Capacité Journalière de Conversion de Qualité de gaz B en gaz H.

Avant la Date de Début de Validité, et après la Date de Fin de Validité d'une Capacité Journalière, figurant dans l'Annexe 2 du Contrat, la dite Capacité Journalière est réputée égale à zéro (0).

Dans le cas d'un Jour d'une durée de vingt-trois (23) ou vingt-cinq (25) heures, les limitations relatives aux Capacités Journalières, établies au présent alinéa 4.2.1 sont affectées d'un coefficient vingt-trois vingt-quatrième (23/24ème), respectivement vingt-cinq vingt-quatrième (25/24ème).

4.2.2 LIMITATIONS RÉSULTANT DE LA PROGRAMMATION

Les limitations résultant de la programmation sont définies à l'alinéa « Limitations relatives à la programmation » de la Section D2.